

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT DE LOCATION MATERIELS

ARTICLE 1 -CONDITIONS REQUISE POUR LOUER : L'âge minimum pour louer est 18 ans. En 1 -CONDITIONS REQUISE POUR LOUER : L'âge minimum pour louer est 18 ans. En garantie de l'exécution du contrat, S.N. LOISIRS MOTOCULTURE se réserve la possibilité de soumettre la location à la présentation de certains documents (pièce d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile) et d'exiger une garantie financière dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par S.N. LOISIRS MOTOCULTURE, qui pourra l'encaisser à tout moment, sans avis préalable, à charge de la restituer après règlement total des sommes dues à S.N. LOISIRS MOTOCULTURE, et retour du bien loué en bon état. Le montant de la garantie financière ne limite pas la responsabilité financière du locataire qui peut être engagée au-delà. Toute commande ou acceptation de nos offres entraîne l'adhésion aux présentes conditions et la renonciation par l'acheteur à ses propres conditions générales d'achat.

ARTICLE 2 -DUREE DE LOCATION -TRANSFERT DE RISQUES : La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du locataire. Lors de la remise du matériel, la charge du risque est transférée au locataire qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. La location et la garde juridique afférente prennent fin à la signature du bon de retour par la société S.N. LOISIRS MOTOCULTURE.

ARTICLE 3 -MISE A DISPOSITION : S.N. LOISIRS MOTOCULTURE ne peut être tenue responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison, dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard du locataire ou des tiers, et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre. La réservation de matériel ne garantit pas au locataire la date de mise à disposition, donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité du matériel. Sans remarques notées au bas du contrat, le matériel loué sera réputé être en parfait état de marche et en conformité avec la réglementation. Le locataire a l'obligation d'informer le loueur de l'usage qu'il entend faire du matériel loué, afin que le loueur puisse vérifier l'adéquation du matériel par rapport à la destination prévue. La responsabilité du loueur ne saurait être engagée en cas de réclamation erronée. Le transport, chargement, déchargement, attelage et arrimage du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du locataire, sauf en cas de livraison par S.N. LOISIRS MOTOCULTURE. Un contrôle visuel du matériel contradictoire et un inventaire des accessoires et consommables seront établis à la mise à disposition du matériel et feront l'objet d'un nouveau contrôle contradictoire en fin de location. En cas de livraison, à défaut d'observation formulée dans les 4 heures, le locataire est réputé avoir réceptionné le matériel en bon état et avec l'ensemble des accessoires nécessaires. L'installation, le montage et le démontage sont effectués sous la responsabilité du locataire. L'obligation de S.N. LOISIRS MOTOCULTURE se limite à la remise de notices d'utilisation.

ARTICLE 4 -UTILISATION : Le locataire certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel dûment qualifié, formé et habilité. Le prêt et la sous-location du matériel sont strictement interdits. Il s'engage à installer et utiliser le matériel "en bon père de famille" conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur. Sauf accord écrit de S.N. LOISIRS MOTOCULTURE, il n'est autorisé à utiliser le matériel que sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée.

ARTICLE 5 -ENTRETIEN : Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de le faire entretenir conformément aux normes du fabricant. Il procède sous sa responsabilité aux vérifications et appoints des niveaux d'huile, d'eau, et autres fluides conformément aux préconisations des notices. Toute rupture de flexible hydraulique, consécutive à l'utilisation du matériel reste à la charge du Locataire ainsi que la fourniture de carburant.

ARTICLE 6 - REPARATION : S.N. LOISIRS MOTOCULTURE ne peut être tenu responsable à l'égard du locataire ou des tiers des conséquences directes ou indirectes d'un arrêt de fonctionnement du bien loué, qui ne serait pas dû à un vice prouvé existant au moment de sa mise à disposition, et ne sera redevable d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La responsabilité de S.N. LOISIRS MOTOCULTURE demeure en tout état de cause limitée au montant de la location du matériel en cause.

ARTICLE 7 -RESPONSABILITE / ASSURANCE :

En cas de dommages causés PAR le bien loué, S.N. LOISIRS MOTOCULTURE a souscrit :

- une assurance de responsabilité obligatoire pour les dommages causés par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation.
- une assurance RESPONSABILITE CIVILE LOUEUR en tant que loueur de matériels, sans chauffeur.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer la déclaration de sinistre auprès de son assureur dans les 5 jours. Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. S.N. LOISIRS MOTOCULTURE et/ou son assureur se réserve la possibilité d'exercer un recours contre le locataire, le locataire demeurant en tout état de cause seul responsable des dommages causés par le matériel pendant la durée de la location. Ainsi, l'assurance CIRCULATION souscrite par S.N. LOISIRS MOTOCULTURE ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance responsabilité civile fonctionnant pour couvrir notamment les dommages causés aux tiers par le véhicule quand il n'est pas impliqué dans un accident de la circulation.

ARTICLE 8 -RESPONSABILITE / ASSURANCE :

En cas de dommages causés **AU** bien loué. Le locataire est responsable des dommages causés au bien loué. Le préjudice est évalué

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations, à dire d'expert de la compagnie d'assurance
- pour le matériel non réparable, perdu ou volé : à partir de la valeur à neuf à la date du sinistre, après déduction de la vétusté fixé par l'expert de la compagnie d'assurance.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, le locataire s'engage à informer S.N. LOISIRS MOTOCULTURE dès la connaissance de l'incident et à lui transmettre sa déclaration de sinistre par écrit au plus tard dans les 5 jours. En cas de vol, il doit faire sous 48 heures auprès des autorités une déclaration de vol et transmettre immédiatement à S.N. LOISIRS MOTOCULTURE les originaux. En cas de perte ou de vol, le contrat et la facturation de la location ne prennent fin qu'à la réception par S.N. LOISIRS MOTOCULTURE de la déclaration du locataire auprès des autorités compétentes. Le locataire doit impérativement couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué selon l'une des deux hypothèses suivantes :

- HYPOTHESE N° 1 : En souscrivant lui-même une assurance couvrant le matériel pris en location. Au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire doit adresser à S.N. LOISIRS MOTOCULTURE l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser les indemnités entre les mains de S.N. LOISIRS MOTOCULTURE, les références du contrat, le recours à cette hypothèse n°1, si elle estime que les garanties sont insuffisantes. Les éventuelles limites, exclusions et franchises résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat. En cas de dommage au matériel, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.
- HYPOTHESE N°2 : En acceptant pour la couverture BRIS DE MACHINE la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire. Les conditions de cette renonciation à recours sont énoncées à l'article suivant

ARTICLE 9 - GARANTIE BRIS DE MACHINE : S'agissant des dommages causés au bien loué, le loueur propose au locataire une renonciation à recours dans les termes suivants :

- Etendue de la garantie Matériels garantis : matériels de chantiers et de travaux publics de moins de 8 ans, d'une valeur à neuf de plus de 1.000€.
- Evénements garantis : Tout événement soudain et imprévu endommageant le matériel pendant que le matériel est en activité à terre, au repos ou en réserve, à l'occasion de son chargement, déchargement ou de sa surélévation.

CAUSES GARANTIES :

- causes extérieures : chute, choc, incendie, chute de la foudre, explosion, effets du courant électrique.

- causes techniques : défaillance des dispositifs de sécurité, manque d'eau, vibrations...
- causes humaines : négligence, mouvements populaires, ...
- évènements naturels : tempête, grêle....
- Vol PAR EFFRACTION du gros matériel roulant autoporté ou autotracté, SAUF LES VOLS lors de déplacement sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin. Le vol des matériels autres que le gros matériel roulant autoporté ou autotracté n'est pas garanti. Pour le vol du gros matériel roulant autoporté : en dehors des heures d'utilisation, la garantie n'est acquise qu'en cas d'effraction ET si le locataire a pris les mesures élémentaires de protection, telles que : chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, timon démonté ET à condition que les clés et les papiers ne soient pas laissés avec le matériel.

OBLIGATIONS A RESPECTER EN CAS DE SINISTRE :

Quels que soient les dommages : déclarer le sinistre par lettre recommandée ou contre récépissé dans les 5 jours à dater du jour ou le locataire en a connaissance, sauf en cas de vol ou le délai est ramené à 48 heures.

- En cas de vol : porter plainte aux autorités locales dans un délai maximum de 48 heures à dater du jour de la connaissance du vol si le matériel venait à être récupéré il convient d'informer la compagnie d'assurance dans les 8 jours.
- Le locataire doit prendre toutes les mesures pour limiter l'importance du dommage et sauvegarder le bien.
- Le locataire doit fournir tous renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre (nature et montant approximatif des dommages) DOCUMENTS ORIGINAUX OBLIGATOIRES.
- Le locataire doit s'abstenir de procéder à toutes réparations sans l'accord de l'assureur et du loueur. Le coût d'une réparation provisoire restera à la charge du locataire ainsi que les dommages susceptibles d'en résulter.
- Le locataire doit conserver toutes les pièces endommagées ou à remplacer pour faciliter l'expertise des dommages.

Si le locataire ne se conforme pas à ces obligations et que cela génère une perte pour la compagnie d'assurance, la compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au dommage. Si de mauvaise foi le locataire exagère le montant des dommages, dissimule ou soustrait tout ou partie du bien ou emploie des documents mensongers, il sera déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

NE SONT PAS COUVERTS :

- Les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations constructeurs.
- Les dommages causés par une personne non qualifiée, non titulaire des licences ou permis nécessaires, ou sous influence éthylique ou narcotique ou médicamenteuse ou autre que le locataire à désigné au contrat.
- Les dommages causés aux outils, c'est-à-dire les parties de bien assuré agissant directement sur la matière à travailler.
- Les vitres, pare brises, rétroviseurs, projecteurs, batteries, tapis, chenilles, courroies, chaînes, pneumatiques, flexibles hydrauliques.
- Les équipements de télécommunication et de sonorisation, les éléments en tissus et matière plastique.
- Les dommages subis par les objets manutentionnés ou transportés par l'engin. -Les bris fonctionnels c'est-à-dire dus aux vices ou défauts internes liés à l'entretien, à la conception, à la fabrication, à la matière, à un manque d'eau, d'huile ou autre fluide technique
- Les disparitions, la non restitution, ainsi que les pertes.
- Les pertes ou vols des effets personnels des préposés du locataire.
- Le vol commis par un préposé de l'assuré / du locataire.
- Les dommages causés aux tiers lors de l'utilisation du matériel.
- Les opérations de transport du matériel endommagé et celles attachés (grutage, remorquage).
- Les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (grutage, remorquage) même lorsque ces opération sont effectuées par le loueur à la demande du locataire.
- Dommages au matériel en circulation ou transporté lorsque c'est la conséquence directe du non-respect ou de la mauvaise appréciation des hauteurs sous pont et/ ou du code de la route.
- Amende pour infraction au code de la route.
- Dommage causés par les tirs de mines, les eaux de ruissellement, les inondations, tremblement de terre, éruption volcaniques, coulées de boue, chutes de pierres, action de grêle ou de neige sur la toiture entraînant une destruction partielle ou totale du bâtiment renfermant les biens assurés.

ARTICLE 10 -RESTITUTION DU MATERIEL : Le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité avec tous les accessoires et équipements, nettoyé, et au même niveau de carburant qu'au jour de la mise à disposition, à défaut, les prestations de remise en état, nettoyage et fournitures de carburant sont facturées. Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, en sus de la location.

ARTICLE 11 -PRIX DE LOCATION -PAIEMENT : Le prix de location est fixé par unité de temps à rappeler dans la commande pour chaque location. Toute unité de temps commencée est due par le locataire, dans la limite d'une demi-journée. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au locataire, sans qu'il puisse opposer d'évènements venant la réduire. Toute facture est payable au comptant, sauf délai de paiement précisé aux conditions particulières. Toute somme non payée à son échéance entraîne le paiement des pénalités de retard au taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, rend immédiatement et de plein droit, exigible l'intégralité de nos créances. Le paiement comptant ou la fourniture d'une garantie (caution bancaire ...) peut toujours être exigée en l'absence de références agréées par nous, lors d'une première commande, ou pour toute autre cause. Nous nous réservons le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond de découvert de chaque acheteur et d'adapter ses délais de paiement.

ARTICLE 12 - EVICTION DU LOUEUR : Le locataire s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposées sur le bien loué. Le matériel ne peut être ni cédé ni remis en garantie.

ARTICLE 13 -CLAUSE RESOLUTOIRE : En cas d'inexécution par le locataire d'une obligation à sa charge, notamment non-restitution du matériel ou défaut de paiement de facture à l'échéance, le contrat peut être résilié de plein droit par S.N. LOISIRS MOTOCULTURE aux torts exclusifs du locataire 48 heures après mise en demeure par lettre recommandée avec AR reste infructueuse. Dans ce cas, S.N. LOISIRS MOTOCULTURE exige la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues au titre des périodes de location échues. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel .Il n'a le droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 14 -REGLEMENT DES LITIGES : Le présent contrat est régi par la loi française. Tout différent impliquant un professionnel sera tranché par le Tribunal de commerce du siège social de S.N. LOISIRS MOTOCULTURE auquel les parties attribuent une compétence exclusive.

Observations :